

***PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 DECEMBRE 2025***

**PRESENTS** : AGIER Lucien, ASTIER Max, BLANC Marie-Laure, BOUCHET Mireille, CHABANIS Claude, COURTIAL Patricia, ESSON Robert, MADEIRA Pascal, ROSIUS Béatrice, SENECLAUZE Serge.

**EXCUSES** : CHOMEL Nathalie, FOVELLE Kévin, JAMMET Alain, LESCHES Aurélie (procuration à COURTIAL Patricia), MALOSSE Aurélien.

**I - QUORUM**

La condition de quorum prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

**II - SECRETAIRE DE SEANCE.**

En application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil municipal ont désigné MADEIRA Pascal, secrétaire de séance.

**Au nom du Conseil municipal, j'adresse toutes mes félicitations à Lucien pour la naissance de sa petite-fille Sarah.**

**III – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECENTE**

**Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 24 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.**

**III BIS – MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire propose de modifier l'ordre du jour du Conseil municipal en rajoutant les délibérations suivantes :

- « Mise en œuvre d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation, au titre du risque Santé / Prévoyance ».

- « Décision modificative n° 1 – Budget Lotissement Les Queyras »

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,***

- ACCEPTE le rajout des délibérations suivantes :

- « Mise en œuvre d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation, au titre du risque Santé / Prévoyance ».

- « Décision modificative n° 1 – Budget Lotissement Les Queyras »

#### **IV - ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL – DELIBERATIONS.**

**OBJET : N° 25 REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE, REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026.**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

- Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ;

**Considérant** que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,68** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 € HT/m<sup>3</sup> le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

**Considérant** que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,40** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les tarifs des contrevaleurs pour les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et pour performance des systèmes d'assainissement, qui doivent être répercutées sur chaque usager des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et/ou assaini ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- **DECIDE** de fixer à 0,04 € HT/m<sup>3</sup> la contrevaleur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **DECIDE** de fixer à 0,04 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **DECIDE** que ces contrevaleurs des redevances « performance des réseaux d'eau potable » et « performance des systèmes d'assainissement » sont facturées et encaissées auprès des abonnés aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

**OBJET : N° 26 CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE ISSUS D'OPERATIONS REALISEES SUR LES PATRIMOINES DES COLLECTIVITES.**

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, Territoire d'Energie Ardèche a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

En contrepartie de la cession des CEE de la Collectivité, le Territoire d'Energie Ardèche reverse une subvention aux travaux réalisés.

Madame le Maire expose que, dans ce cadre, il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au Territoire d'Energie Ardèche pour les dossiers que la Commune souhaite valoriser avec le Territoire d'Energie Ardèche. La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au Territoire d'Energie Ardèche.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- ACCEPTE les termes de la convention pour la valorisation des CEE.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au Territoire d'Energie Ardèche.

**OBJET : N° 27 REGULARISATION FONCIERE – ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN EN VUE DE L'ELARGISSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N° 5 DITE CHEMIN DU PLAT CONFORMEMENT A L'EMPLACEMENT RESERVE DU PLU.**

Considérant que la Voie Communale n° 5 dite chemin du Plat nécessite un élargissement afin d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur a institué un emplacement réservé n° ER9 sur la parcelle cadastrée AD 103 à cet effet.

Considérant que cette acquisition constitue une régularisation foncière conforme aux orientations du PLU et à l'intérêt général communal.

Il est nécessaire pour la commune d'acquérir une bande de terrain d'une surface totale de 262 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle cadastrée AD 103, appartenant aux Consorts BRUYERE.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- APPROUVE l'acquisition, par la Commune, d'une bande de terrain d'une surface totale de 262 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle AD 103, appartenant aux Consorts BRUYERE, au prix de 2 € le m<sup>2</sup>, en vue de l'élargissement de la voie communale n° 5 dite Chemin du Plat.

- AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte authentique et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**OBJET : N° 28 ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE CONCOURS POUR L'OUVERTURE DU CHEMIN RURAL DE GRAMMELAND.**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21.

- Vu les articles L.161-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux chemins ruraux.

- Vu la demande présentée par Monsieur BRUYERE Christophe, en date du 18 décembre 2025 pour le compte de Monsieur BRUYERE Bernard, riverain du chemin rural de Grammeland, proposant de réaliser à ses frais les travaux nécessaires à l'ouverture / à la remise en état dudit chemin.

- Vu la notion d'offre de concours, par laquelle une personne privée propose de participer volontairement à la réalisation de travaux d'intérêt communal, sans contrepartie financière,

Considérant que le chemin rural situé à Grammeland appartient au domaine privé de la commune et est affecté à l'usage du public.

Considérant que ce chemin rural est actuellement impraticable, embroussaillé, ce qui limite son usage.

Considérant que Monsieur BRUYERE Christophe s'engage à réaliser ces travaux à ses frais exclusifs, sans indemnité ni participation financière de la Commune.

Considérant que l'acceptation de cette offre de concours n'emporte aucun transfert de propriété ni de droits réels au profit du demandeur.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- ACCEPTE l'offre de concours formulée par Monsieur BRUYERE Christophe, pour le compte de Monsieur BRUYERE Bernard, consistant à réaliser à ses frais les travaux d'ouverture / de remise en état du chemin rural situé à Grammeland.

- DIT que la présente délibération n'emporte aucune autorisation d'appropriation privative du chemin rural, lequel demeure ouvert à l'usage du public après réalisation des travaux.

**OBJET : N° 29 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAMASTRE.**

Madame le Maire explique à l'assemblée que la Commune met à la disposition de la Communauté de Communes, pour l'exercice de la compétence voirie transférée, un employé communal.

Il convient aujourd'hui de signer une convention de mise à disposition pour :

- un adjoint technique pour l'entretien de la voirie communale (enrobé boucher les trous, curage des fossés, élagage, débroussaillage...) sur la base de 7 heures par semaine.

La Communauté de Communes remboursera les frais de personnel selon les heures réellement effectuées.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition d'un employé communal à la Communauté de Communes du Pays de Lamastre.

- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

**OBJET : N° 30 DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE.**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaire pouvant être promus à ce grade.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11/12/2025,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- DECIDE de fixer à 100 % le taux de promotion pour tous les grades d'avancement dans la collectivité.

**OBJET : N° 31 SUBVENTION ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DE LAMASTRE.**

L'Ecole Elémentaire Publique de Lamastre organise deux sorties « Patrimoine Ardéchois », au Château Musée de Tournon, pour les classes de CP, CE1, CE2, CM1 et CM2, les 16 et 18 juin 2026.

Le budget prévisionnel de ces sorties s'élève à 1 040 €, pour 69 élèves.

Une demande de participation financière, à hauteur de 5 € par enfant (12 élèves domiciliés sur la Commune), a été demandée à la Commune.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- DECIDE de l'attribution d'une subvention d'un montant de 60 € maximum, au profit de l'Ecole Elémentaire Publique de Lamastre, pour le financement des sorties « Patrimoine Ardéchois » des 16 et 18 juin 2026.

- PRECISE que le versement de cette subvention interviendra après présentation des factures acquittées.

**OBJET : N° 32 MISE EN ŒUVRE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION, AU TITRE DU RISQUE SANTE / PREVOYANCE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 31/08/2024 ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « Santé » / « Prévoyance » par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité Sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de participer financièrement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire Santé / Prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Cette participation financière sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ; aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité.

**Article 2** : de verser une participation financière, par agent et par mois,

\* pour le risque « Prévoyance » : 12 € par mois soit 144 € par an.

\* pour le risque « Santé » : 15 € par mois soit 180 € par an.

à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire Santé / Prévoyance labellisée.

**Article 3** : La participation sera versée directement à l'agent et sera proratisée en fonction du temps de travail.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

**Article 4** : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**OBJET : N° 33 DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET LOTISSEMENT LES QUEYRAS.**

Madame le Maire propose d'adopter la décision modificative n° 1 du budget du Lotissement Les Queyras suivante :

| Désignation | Dépenses | Recettes |
|-------------|----------|----------|
|-------------|----------|----------|

|  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| <b>FONCTIONNEMENT</b>  |                       |                         |                       |                         |
| <b>DEPENSES</b>  |                       |                         |                       |                         |
| D 023 : virement à la section d'investissement               | 0.00 €                | 24 245.90 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 023 : virement à la section d'investissement</b>  | <b>0.00 €</b>         | <b>24 245.90 €</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| <b>RECETTES</b>  |                       |                         |                       |                         |
| R 71355 : variation des stocks de terrains aménagés          | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 24 245.90 €             |
| <b>TOTAL R042 : opération d'ordre entre section</b>          | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>24 245.90 €</b>      |
| <b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>                                  | <b>0.00 €</b>         | <b>24 245.90 €</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>24 245.90 €</b>      |
| <b>INVESTISSEMENT</b>  |                       |                         |                       |                         |
| <b>DEPENSES</b>  |                       |                         |                       |                         |
| D 3555 : terrains aménagés - stock                           | 0.00 €                | 24 245.90 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 040 : opération d'ordre entre section</b>         | <b>0.00 €</b>         | <b>24 245.90 €</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| <b>RECETTES</b>  |                       |                         |                       |                         |
| R 021 : virement de la section de fonctionnement             | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 24 245.90 €             |
| <b>TOTAL R021 : virement de la section de fonctionnement</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>24 245.90 €</b>      |
| <b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>                                  | <b>0.00 €</b>         | <b>24 245.90 €</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>24 245.90 €</b>      |
| <b>TOTAL GENERAL</b>   | <b>48 491.80 €</b>    |                         | <b>48 491.80 €</b>    |                         |

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget du Lotissement Les Queyras.

La séance est levée à 19 h 30.